



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22044467

Déposé / Reçu

30 MARS 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Grefte

N° d'entreprise : **444 077 282**

Nom

(en entier) : **Conseil de Formation continue des Centres PMS Libres**

(en abrégé) : **CFPL**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **Avenue Mounier, 100 - 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : Modification des statuts

STATUTS DU C.F.P.L.

Conseil de Formation continue des Centres PMS Libres

Siège social : Avenue Mounier, 100 – 1000 Bruxelles

N° d'entreprise : 444.077.282

RPM : Tribunal de l'entreprise Francophone de Bruxelles

Mise à jour octobre 2021

L'assemblée générale du 15 octobre 2021, dûment convoquée par invitation du Président de l'organe d'administration, a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés de modifier les statuts de l'ASBL pour les adapter au Code des sociétés et associations (CSA).

Pour plus de clarté et de facilité, il a été décidé de publier la totalité des statuts modifiés.

Titre Ier - Dénomination, siège, but, durée

Dénomination de l'association

Article Premier

L'association prend pour dénomination « asbl : Conseil de Formation Continue des Centres PMS Libres ». Elle peut également utiliser l'abréviation « C.F.P.L. asbl ».

Siège social

Article 2

Le siège social est établi en Belgique, dans la Région bruxelloise.

L'adresse actuelle : avenue Emmanuel Mounier, 100 à 1200 Bruxelles.

But social

Article 3

L'association a comme but la promotion, l'organisation, la gestion de la formation continuée des personnels des centres PMS libres. Elle négocie et gère les moyens permettant l'organisation de cette formation. Elle organise et encourage toute recherche en la matière. Elle peut, en outre, entreprendre toutes les activités qui peuvent contribuer à la réalisation de ce but. A cette fin, elle peut aussi exercer, à titre secondaire, certaines activités économiques, à condition d'en affecter le produit exclusivement au but principal.

L'activité de l'association est basée sur les principes propres aux centres PMS libres, tels que définis dans leur Charte.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

L'association peut rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

Fonctionnement

Article 4

Le but social est mis en oeuvre à la suite d'une concertation entre quatre organisations dénommées institutions fondatrices : la Confédération des Syndicats Chrétiens – Enseignement (CSCe), l'Union Francophone des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique (UFAPEC), la Fédération des Centres PMS Libres (FCPL), le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique (SeGEC).

Durée

Article 5

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment selon les modalités prévues par le Code des sociétés et des associations.

Titre II - Membres

Article 6

Le nombre de membres de l'Assemblée Générale n'est pas limité, mais en vertu des présents statuts, il doit atteindre au moins quatre, chaque institution fondatrice étant représentée par au moins un membre.

Les premiers membres sont les fondateurs.

Article 7

La qualité de membre de l'Assemblée Générale ne peut être accordée que sur présentation d'une demande adressée à l'organe d'administration.

Des nouveaux membres sont admis par l'Assemblée Générale sur proposition de l'organe d'administration.

Article 8

La démission et l'exclusion des membres de l'Assemblée Générale se font conformément au Code des sociétés et des associations (CSA).

Si le membre, au moment où il acquiert cette qualité, appartient à une des organisations citées à l'article 4, il perdra de plein droit sa qualité de membre de l'association s'il cesse de faire partie de cette organisation.

Est réputé démissionnaire, le membre qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives. Un courrier l'informant de cette disposition est adressé au membre absent préalablement à la démission d'office.

Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, sa fusion, sa scission, sa nullité ou sa faillite.

Peut être exclu tout membre ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés avec un quorum de 2/3 des membres présents ou représentés. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour. Le membre doit être entendu quant aux motifs de son exclusion.

Article 9

Les membres de l'Assemblée Générale démissionnaires ou exclus et leurs héritiers ou ayants droit n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent non plus réclamer les apports faits ou les cotisations versées par eux-mêmes ou par leurs légataires.

Article 10

Les membres ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation.

Les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 10 bis

L'organe d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association en cas d'infraction grave aux statuts ou au CSA.

Article 10 ter

L'organe d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, ainsi que les coordonnées complètes de la personne physique qui représente chaque personne morale. Sont également inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe d'administration a eue de la décision, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Par leur admission, les membres adhèrent aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

Titre III - Administration, organe d'administration

Article 11

L'association est administrée par un organe d'administration collégial composé de minimum trois administrateurs, membres ou non de l'association.

Ils sont rééligibles à leur demande. Les trois premiers administrateurs représentent chacun une institution différente. S'il y a plus de trois administrateurs au sein de l'Organe d'Administration, l'Assemblée Générale veillera à ce que la FCPL ne soit jamais moins représentée que l'une des autres institutions membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des personnes présentes et représentées et par vote secret. Le candidat adresse sa demande écrite et motivée à l'organe d'administration.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que cette dernière doive se justifier, est d'une durée de 4 ans, renouvelable.

Les institutions fondatrices peuvent désigner un suppléant à leur représentant. Ce suppléant participera aux réunions de l'OA avec voix délibérative si le représentant effectif est absent.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission à l'organe d'Administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale qui décidera de son remplacement si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé ci-dessus.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 12

L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, et peut désigner un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier ou toute autre fonction.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration.

En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus ancien des administrateurs présents.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et de procéder aux dépôts obligatoires au greffe du tribunal de l'entreprise.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A.

L'organe d'administration désigne un ou des conseils scientifiques, en fonction des dispositions du règlement d'ordre intérieur.

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. La lettre de convocation ou le courriel contient l'ordre du jour qui sera fixé éventuellement après consultation des autres

administrateurs. Cette lettre ou courriel sera adressée aux administrateurs huit jours ouvrables au moins avant la date de la réunion de l'organe d'administration.

L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'organe d'administration est par ailleurs habilité à délibérer et à décider par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion de l'organe. A la demande d'au moins deux administrateurs, ce point est reporté à la première réunion de l'organe d'administration.

Un procès-verbal de chaque réunion est rédigé. Il est signé par le secrétaire de réunion. Des extraits des procès-verbaux sont signés valablement par le président ou par deux administrateurs.

Article 12 bis

L'organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite dument signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsque qu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL. Le conflit d'intérêt peut également être de nature personnelle ou familiale, par exemple lorsque l'administrateur a une proximité telle avec la personne concernée par la décision à prendre que son jugement pourrait en être altéré.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Article 13

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il est compétent pour tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, sans exception, d'administration et de disposition, y compris l'aliénation, même à titre gracieux, de biens meubles ou immeubles et les hypothèques ; l'acceptation de toutes sommes et valeurs, de tous legs, subsides, donations et transferts ; les emprunts et les prêts, à quelque terme que ce soit ; toutes les activités commerciales et bancaires, la levée d'hypothèques.

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par le CSA ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

Dans le cadre de la réalisation du but social, l'organe d'administration coordonne l'ensemble des formations, en suscite et en organise les actions.

Il engage et révoque les membres du personnel et définit leur statut le cas échéant.

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Il peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association individuellement ou conjointement.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

L'organe d'administration édicte tout règlement d'ordre intérieur qu'il juge nécessaire. La modification de ces règlements d'ordre intérieur (ROI) relève de la compétence de l'organe d'administration qui s'assure d'informer l'Assemblée Générale après chaque nouvelle modification.

Toutes compétences que le CSA ou les statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale sont exercées par l'organe d'administration.

Article 14

L'organe d'administration peut désigner, en son sein ou non, un ou plusieurs délégués à la gestion journalière, avec usage de la signature afférente à cette gestion. Les missions de ce(s) délégué(s) à la gestion

journalière sont précisées dans le R.O.I. L'association est valablement représentée par le(s) délégué(s) à cette gestion qui en tant qu'organe(s) ne devra(ront) pas justifier d'une décision préalable. Si plusieurs personnes sont désignées, elles exercent ensemble la gestion journalière, sauf procuration spéciale à l'une ou plusieurs d'entre elles. L'organe d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par une personne chargée de la gestion journalière. Le mandat prend fin automatiquement quand, le cas échéant, le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre de l'association.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

Pour tous les actes, autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou qui nécessitent une délégation spéciale, ou pour les actions en justice, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée, des signatures conjointes de deux administrateurs, qui en tant qu'organes ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'Administration. Les personnes chargées, en qualité d'organes, de représenter l'asbl sont désignées par le Conseil d'Administration parmi les administrateurs. L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 15

Le président de l'organe d'administration et le/les administrateurs-délégués ont chacun et séparément un droit de recours auprès de l'assemblée générale de l'ASBL contre toute décision qui irait à l'encontre de l'objet ou du but poursuivi par l'ASBL. Le recours est suspensif de l'exécution de la décision litigieuse.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Chaque administrateur ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de l'association pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

Article 15 bis

L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Cependant, le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- Contraire à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- Relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;
- Touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toutes ces modifications sont communiqués aux membres.

Titre IV - Assemblée générale

Article 16

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Toutefois, un membre peut se faire représenter par un autre membre mandataire. Un représentant ne peut néanmoins être porteur de plus d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre dispose d'une voix.

Article 17

L'assemblée générale est compétente pour

- a. la modification des statuts
- b. l'admission des nouveaux membres
- c. la nomination et la révocation des administrateurs ainsi que les conditions financières et autres de la rémunération du mandat des administrateurs dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- d. le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération
- e. la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire
- f. l'approbation des budgets et des comptes
- g. la dissolution volontaire
- h. la nomination et l'exclusion des membres

- i.effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- j.tous les cas où le code des sociétés et associations ou les statuts l'exigent

Article 18

Il est tenu au moins une assemblée ordinaire chaque année, pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et budgets de l'année suivante.

Elle a lieu après la fin de l'exercice comptable précédent et au plus tard dans le courant du 6ème mois après la fin de l'exercice comptable.

L'organe d'administration convoque par ailleurs l'assemblée générale dans les cas prévus par le CSA ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par courriel adressé à chaque membre au moins 15 jours avant l'assemblée et signé par un administrateur au nom de l'organe d'administration.

La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de réunion et contient l'ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par l'organe d'administration, mais toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Les membres du ou des conseils scientifiques non-membres de l'assemblée générale peuvent être invités aux assemblées générales à titre consultatif.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Article 19

La réunion est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration, soit le vice-président ou le plus ancien des administrateurs présents. Le président désigne le secrétaire de réunion.

Article 20

L'assemblée générale délibère quand au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf dans les cas où le code des sociétés et associations ou les présents statuts imposent un quorum de présences. Sauf dans le cas où il en est décidé autrement par le CSA ou par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux dispositions du CSA.

Article 21

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Un procès-verbal de chaque réunion est rédigé. Ce procès-verbal est approuvé par l'ensemble des membres et signé par le président et le secrétaire et consignés dans un registre au siège de l'association. Des extraits sont signés valablement par le président ou par deux administrateurs.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège social de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux. Un exemplaire du procès-verbal est envoyé à chaque membre.

Article 22

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée (soit 15 jours au plus tôt après la 1ère AG).

Toute modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au Greffe du Tribunal de l'entreprise et publiée aux Annexes du Moniteur Belge. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un

administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière.

Titre V - Comptes et budgets

Article 23

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et des associations.

L'exercice comptable s'étend du 1er septembre au 31 août. Les comptes et budgets sont préparés par l'organe d'administration, éventuellement par la médiation du trésorier et soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Titre VI - Dissolution, liquidation

Article 24

Sauf dans les cas de dissolution judiciaire ou de dissolution de plein droit, il ne peut être décidé de dissoudre l'association que par l'assemblée générale, conformément au CSA et aux présents statuts. Toute décision de dissolution volontaire est prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet statutaire.

Toute décision de dissolution volontaire est prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés avec une majorité de 4/5 de voix.

La délibération portant dissolution désigne également un ou plusieurs liquidateurs ; à défaut, le tribunal peut procéder à cette désignation à la demande de la partie intéressée la plus diligente.

Article 25

Quelle que soit la cause de la dissolution, l'actif net sera destiné à la Fédération des Centres PMS Libres organisée au sein du SEGEC a.s.b.l., aux fins de promotion de la formation des membres du personnel des Centres PMS libres.

Article 26

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé conformément au Code des sociétés et des associations.

Pour copie conforme au nom et pour le compte de l'asbl

Gophie De Kraysche
Présidente